



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Franche-Comté

Arrêté du – 6 FEV. 2014

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement
du plan, schéma, programme ou autre document de planification suivant :**

Zonage d'assainissement d'Onoz (39)

Le préfet du département,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L122-5, R122-17 et R122-18 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2224-10 et suivants ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au zonage d'assainissement collectif de la commune d'Onoz (39), déposée par le bureau d'études IRH pour le compte du Maire de la commune le 06 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Jura n°2013398-0004 du 4 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Jura du 30 janvier 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 3 janvier ;

Considérant :

1. les caractéristiques du document :

consistant en l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune d'Onoz, soumis à un examen au cas par cas afin de déterminer s'il doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions de l'article R122-17 du code de l'environnement ;

que le système d'assainissement est en majorité collectif, de type unitaire sans épuration ; le dossier précise toutefois que « la plupart » des habitations disposent a minima d'une fosse septique avant le rejet dans le collecteur principal dont les deux antennes se rejoignent au sud du village au niveau du fossé dit « Près de la Fosse Fontaine » rejoignant le ruisseau de la Pèle. La proportion exacte d'habitations concernée par ce dispositif de pré-traitement n'est pas précisé ; deux hameaux isolés « La Louvatière et Chavia » sont en assainissement autonome, le nombre d'habitations concernées et les caractéristiques de leur système d'assainissement non collectif ne sont pas précisés ;

que le système par temps de pluie ne présente pas d'inconvénient majeur, le retour à la normale étant rapide et ne faisant pas apparaître de ressuyage ;

que la bonne étanchéité du réseau actuel n'a pu être confirmée, ce qui devra être éclairci avant d'envisager tout travaux ;

que le dossier évoque le projet de station de traitement par filtres plantés de roseaux au niveau du secteur de déversement des deux collecteurs et du point de rejet, ce qui permettra une mise en conformité de l'assainissement collectif ; le diagnostic ne faisant toutefois pas apparaître de dysfonctionnements majeurs sur les réseaux existants ;

que le service public de l'assainissement non collectif (SPANC) n'est pas présenté, ni de fait le contrôle des habitations en assainissement non collectif ;

que la commune n'est dotée d'aucun document d'urbanisme, la réalisation d'un Plan Local d'Urbanisme étant prochainement envisagée. La cohérence des zones d'urbanisation délimitées par ce dernier constituent un enjeu à traiter dans ce cadre, même si l'on peut d'ores et déjà noter que le projet de zonage est large autour des zones où la collecte et le traitement seront réalisés ;

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée,

que la commune est sensible d'un point de vue des circulations d'eau : système karstique (le pouvoir de filtration des sols n'est pas abordé dans le dossier) avec des circulations souterraines dont la résurgence est submergée par les eaux du lac de Vouglans ; un cours d'eau permanent « ruisseau de la Pèle » et plusieurs temporaires (dont le « fossé des prés de la fontaine » correspondant au point de rejet du réseau) traversent la commune ; ils constituent des affluents du lac de Vouglans situé à moins de 2 kilomètres à vol d'oiseau ;

que la commune est concernée par des zonages naturalistes sensibles : ZNIEFF de type II « pelouses forêts et prairies de la petite montagne », de type I « pelouses de la combe d'Onoz » ou « mare sous Onoz » zones humides, sites Natura 2000 « Petite montagne du Jura » ; quelques parcelles intégrées dans le zonage ainsi que l'emplacement envisagé par la commune pour installer la station d'épuration sont localisés au sein du site Natura 2000 et correspondent à des zones humides ;

que le choix de procédé de traitement par filtres plantés de roseaux permet une intégration paysagère peu impactante, d'autant plus que l'implantation est en bordure d'une voirie peu fréquentée ;

que le projet de station d'épuration sera soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau, non pas compte tenu de sa charge polluante traitée (12 kg DBO5/j), mais de l'emprise en zone humide supérieure à 1000 m² ; c'est dans ce cadre que la compensation à hauteur de 200 % des surfaces de zone humide détruite sera déclinée, en vertu de la disposition 6B06 du SDAGE ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de zonage d'assainissement d'Onoz (39) **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section II du chapitre 1er du titre II du livre premier du code de l'urbanisme. en application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

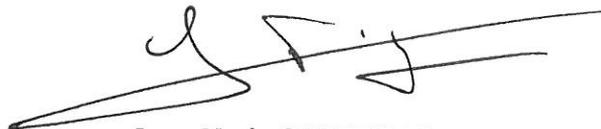
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le plan ou programme peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale et sera joint au dossier d'enquête publique.

Fait à Besançon, le - 6 FEV. 2014

Pour le préfet du département
et par délégation,



Jean-Marie CARTEIRAC

Voies et délais de recours

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

M. le préfet du Jura
8 rue de la Préfecture
39000 Lons-le-Saunier

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

M. le préfet du Jura
8 rue de la Préfecture
39000 Lons-le-Saunier
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

